



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restructuration et rénovation du gymnase le Tourniol »
sur la commune de Barbières
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4996

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4996, déposée complète par le SIBBRM le 14/02/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/02/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration et la rénovation du gymnase le Tourniol par le syndicat intercommunal à vocation multiple de Barbières, Bésayes, Marches et Rochefort-Samson (SIBBRM) sur la commune de Barbières (26) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants :

- la déconstruction du dôme actuel du gymnase de 770 m² constitué d'une structure bois en lamellé collé, d'une couverture en bac acier et de panneaux translucides ;
- la démolition des fondations et de la dalle béton ;
- la construction de la nouvelle salle de 680 m² sur l'emprise de l'ancienne salle (ERP type X de 5^{ème} catégorie), en ossature métallique avec parement de type panneaux sandwich ;
- la rénovation du hall et des vestiaires existants, accolés au gymnase ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UL « loisirs » du PLU de Barbières ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable « LES FORAGES DES VIGNES A BARBIÈRES » selon l'[arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique \(DUP\) du 22/11/1989](#), interdisant notamment le creusement d'excavation et l'épandage d'eaux usées, où la construction de bâtiment reste autorisée ;
- desservi par un réseau d'assainissement d'eaux usées et une adduction en eau potable ;
- sur une parcelle historiquement agricole, sans constat de sols pollués ;
- séparé des premières habitations par un terrain de sport ;

Considérant, en matière de paysage, l'insertion paysagère présentée et l'amélioration de l'aspect du bâti par rapport à l'existant ;

Considérant en matière de protection de la ressource en eau, le gisement hydrogéologique profond de la nappe exploitée, l'attente d'une relative faible profondeur des nouvelles fondations, ainsi que la seule rénovation du hall et des vestiaires desservies par un réseau d'eaux usées ;

Considérant en matière de déchets générés par la déconstruction et démolition, l'intégration au cahier des charges du lot démolition de leur traitement en centre de traitement et valorisation des matériaux ;

Rappelant que le risque de présence éventuelle d'amiante doit être pris en compte selon les articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique, R4412.97 à 97-6 CT, ainsi que de l'[arrêté ministériel du 16 juillet 2019](#) , lors des travaux de démolition et de rénovation d'un bâtiment existant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration et rénovation du gymnase le Tourniol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4996 présenté par SIBBRM, concernant la commune de Barbières (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03